

**Assemblée générale**

Distr. générale  
8 mai 2009  
Français  
Original: anglais, espagnol

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Cinquante-deuxième session  
Vienne, 3-12 juin 2009

**Réserves de la délégation de la République bolivarienne  
du Venezuela concernant le cadre de sûreté pour les  
applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

**Note du Secrétariat**

1. Le Groupe d'experts commun du Sous-Comité scientifique et technique et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créé à la quarante-quatrième session du Sous-Comité pour élaborer un cadre international technique d'objectifs et de recommandations pour la sûreté des applications prévues et actuellement prévisibles des sources d'énergie nucléaire dans l'espace a mené des travaux importants en 2007 et 2009. À la quarante-sixième session du Sous-Comité, tenue à Vienne du 9 au 20 février 2009, le Groupe d'experts commun a finalisé le texte du projet de cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en vue de son examen par le Groupe de travail du Sous-Comité sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et par le Sous-Comité.
2. À sa 715<sup>e</sup> séance, le 19 février, le Sous-Comité a adopté le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/C.1/L.292/Rev.4). Il a pris note des réserves émises par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne le projet de cadre de sûreté (voir A/AC.105/933, par. 130 et 131).
3. On trouvera ci-après les déclarations de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne le cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.



## **Déclaration faite par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela lors de l'adoption du cadre de sûreté le 19 février\***

[Original: espagnol]

S'agissant du sujet à l'étude, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela ne s'opposera pas au consensus sur l'adoption du cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Elle tient toutefois à exprimer ses réserves concernant les termes et conditions présentés au Sous-Comité et au Groupe de travail.

À ce propos, elle tient à rappeler que, bien que le document ne mentionne pas expressément l'utilisation de sources d'énergie nucléaire en orbite terrestre basse, il contient un certain nombre de formules ambiguës qui laissent la voie libre au maintien de cette pratique inadmissible dans de futurs programmes de développement spatial. La marge de manœuvre ainsi laissée pour prendre des décisions sur cette question particulièrement sensible devrait être examinée par le Sous-Comité.

Le deuxième point qu'elle tient à soulever est que la responsabilité *pleine et entière* à l'égard des peuples du monde incombe aux États Membres de l'ONU et que cette responsabilité ne peut pas être transférée.

Notre délégation s'inquiète également de la nature volontaire et non contraignante du cadre de sûreté. Il faudra promouvoir les procédures visant à modifier et établir des normes internationales pour réglementer l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. À cette fin, il faudra renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le domaine de la promotion du droit spatial.

La présente déclaration sera soumise au Secrétariat avec une annexe contenant les observations formulées par la délégation au sujet du cadre de sûreté.

---

\* La présente déclaration est reproduite telle qu'elle a été reçue.

**Déclaration faite par la République bolivarienne du Venezuela à la quarante-sixième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au titre du point 10 de l'ordre du jour: utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace\***

[Original: espagnol]

En ce qui concerne le document A/AC.105/C.1/L.292/Rev.2\*\* daté du 13 janvier 2009, la délégation vénézuélienne tient à remercier le Groupe d'experts commun chargé d'élaborer le projet de texte pour les efforts qu'il a déployés afin de tenir compte des observations qu'elle avait soumises conformément aux voies établies à cette fin. Toutefois, elle s'inquiète de ce que deux problèmes élémentaires subsistent dans le document présenté pour examen au Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session.

Tout d'abord, la délégation tient à attirer l'attention sur le fait que, bien que l'on ait pris grand soin de ne pas mentionner expressément l'utilisation des sources d'énergie nucléaire en orbite terrestre basse, le texte contient un certain nombre de formules ambiguës qui laissent la voie libre au maintien de cette pratique inadmissible dans de futurs programmes de développement spatial. Le Sous-Comité ne peut faire abstraction de la marge de manœuvre ainsi laissée pour prendre des décisions sur cette question particulièrement sensible:

Avant-propos

Deuxième paragraphe

“Des réacteurs destinés à l'alimentation électrique ou à la propulsion sont envisagés pour des missions scientifiques et exploratoires, en particulier vers la Lune, Mars et ailleurs dans le système solaire, **ainsi que pour des missions nécessitant une forte puissance** (par exemple, communications, remorqueurs interorbitaux)...”

Observation: la référence aux missions de communications englobe implicitement les missions en orbite terrestre basse.

Avant-propos

Troisième paragraphe

“...Des accidents en cas d'échec du lancement ou de **rentrée atmosphérique inopinée** pourraient soumettre la source d'énergie nucléaire à des conditions extrêmes...”

\* La présente déclaration est reproduite telle qu'elle a été reçue.

\*\* Les observations formulées par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela porte sur la version du cadre de sûreté publiée sous la cote A/AC.105/C.1/L.292/Rev.2. Ce document avait été mis à disposition du Sous-Comité, mais n'avait pas encore été approuvé par le Groupe d'experts commun. À la même session du Sous-Comité, le Secrétariat a publié la troisième version révisée du cadre de sûreté qui contenait le projet final présenté pour examen au Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace du Sous-Comité et au Sous-Comité. La quatrième version révisée du cadre de sûreté est celle qui a été adoptée.

Observation: dans le cas des missions interstellaires, la rentrée atmosphérique inopinée n'est pas le cas de figure le plus probable. De la part de qui serait-elle inopinée?

Avant-propos

Septième paragraphe:

“Le cadre a pour objectif essentiel la protection des populations et de l'environnement dans la biosphère terrestre vis-à-vis des dangers associés aux **diverses phases de lancement, d'exploitation et de mise à l'arrêt des applications des sources d'énergie nucléaire dans l'espace...**”.

Observation: les termes “exploitation” et “mise à l'arrêt” renvoient clairement aux satellites en orbite terrestre basse. En tout état de cause, il faut limiter ces satellites à leur nombre actuel et empêcher leur prolifération dans le cadre de futures missions.

## 1. Introduction

### 1.1 Généralités

Deuxième paragraphe

“Des réacteurs destinés à la production d'énergie ou à la propulsion sont envisagés pour des missions scientifiques et d'exploration, en particulier vers la Lune, Mars et d'autres destinations dans le système solaire, **et pour d'autres missions nécessitant une forte puissance (par exemple, communications, remorqueurs interorbitaux). Les sources d'énergie nucléaire ont permis plusieurs missions spatiales en cours.** En l'état actuel des connaissances et des possibilités techniques, les sources d'énergie nucléaire **sont le seul moyen viable d'alimenter en énergie certaines missions spatiales** et de renforcer considérablement les performances d'autres missions.”

Observation: les missions qui ont été possibles grâce au recours aux sources d'énergie nucléaire en orbite terrestre basse ont-elles été menées dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité?

Les libellés ci-après montrent la marge de manœuvre que donne le cadre de sûreté pour prendre des décisions:

## 3. Recommandations à l'intention des gouvernements

Premier paragraphe

“Ces responsabilités gouvernementales consistent notamment à définir des politiques, des prescriptions et procédures en matière de sûreté, à les faire respecter, à veiller à ce que le recours à une source d'énergie nucléaire dans l'espace **se justifie de façon acceptable** au regard des autres solutions en présence”

Observation: qui décide si une justification est acceptable?

## 5. Recommandations techniques

### 5.2. Sûreté au niveau de la conception et du développement

“Les processus de conception et de développement devraient présenter le niveau de sûreté le plus élevé que l'on puisse raisonnablement atteindre.”

Observation: le niveau de sûreté le plus élevé que l'on puisse raisonnablement atteindre?

Le deuxième point que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela tient à soulever est que la responsabilité *pleine et entière* à l'égard des peuples du monde incombe aux États Membres de l'ONU et que cette responsabilité ne peut pas être transférée. Le document à l'étude contient des formules dont l'ambiguïté est inacceptable, avec une tendance marquée à la privatisation, inadmissible pour le Sous-Comité:

## 2. Objectif de sûreté

Premier paragraphe

“Les gouvernements, les organisations internationales et **les entités non gouvernementales chargés d'autoriser, d'approuver ou de conduire les applications des sources d'énergie nucléaire dans l'espace** doivent prendre les mesures voulues pour assurer la protection des populations (les individus et la collectivité) et de l'environnement dans la biosphère de la Terre **sans limiter indûment les utilisations bénéfiques des applications des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.**”

Observation: ce passage donne à penser que les entités non gouvernementales pourraient être habilitées à donner leur approbation.

“**sans limiter indûment...**”: qui se charge de décider ce qu'est une limite acceptable?

Deuxième paragraphe:

Les recommandations pour atteindre l'objectif fondamental de sûreté sont regroupées en trois catégories: les recommandations à l'intention des gouvernements (section 3) s'adressent aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales internationales qui sont chargés d'autoriser, d'approuver ou de conduire des missions faisant intervenir des sources d'énergie nucléaire dans l'espace; **les recommandations à l'intention des opérateurs (section 4) concernent la direction de l'organisation qui conduit les missions ayant recours à des sources d'énergie nucléaire dans l'espace;** et les recommandations techniques (section 5) contiennent des orientations techniques qui concernent les phases de conception, de développement et de mission des applications des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

Glossaire

“*Organisation qui conduit la mission ayant recours à une source d'énergie nucléaire dans l'espace*: entité juridique qui contrôle et surveille directement une mission ayant recours à une source d'énergie nucléaire dans l'espace”

Observation: les passages précités montrent explicitement que l'intention est de charger le secteur privé de l'autorisation, de l'exécution, du contrôle direct et de la supervision.

## 4. Recommandations à l'intention de la direction

La présente section fixe des recommandations à l'intention de la direction des organisations concernées par des missions utilisant des sources d'énergie nucléaire

dans l'espace. Dans le contexte du cadre de sûreté, ces organisations doivent respecter les politiques, prescriptions et procédures de sûreté gouvernementales et intergouvernementales pertinentes afin que l'objectif fondamental de sûreté soit atteint. **Elles doivent notamment assumer la responsabilité première de la sûreté, s'assurer que les ressources nécessaires à cette fin sont disponibles** et bien faire entrer dans les mentalités, en leur sein, une solide culture de sûreté."

Observation: la responsabilité à l'égard des peuples du monde incombe aux gouvernements. Le passage précité est contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Le passage suivant réaffirme le transfert de responsabilités:

4. Recommandations à l'intention de la direction

4.1. Responsabilité de la sûreté

"La responsabilité première de la sûreté incombe à l'organisation qui conduit la mission ayant recours à une source d'énergie nucléaire dans l'espace.

L'organisation qui conduit la mission ayant recours à une source d'énergie nucléaire dans l'espace a la responsabilité première de la sûreté..."

---